

EHPAD M. Curie
Hébergement

D 730-22-181

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois d'organiser une séance d'équithérapie pour les résidents de l'EHPAD Marie Curie le mardi 30 août 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis n° 102022012, relatif à une séance d'équithérapie pour les résidents de l'EHPAD Marie Curie, avec le prestataire Horse Company – Mme Godin (40 rue Charles Debarge 62440 HARNES) pour un montant de 170,00 €, incluant le déplacement et la responsabilité civile.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe de l'EHPAD Marie Curie.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 02/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 722-22-182

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il convient de conclure un contrat d'assistance et de maintenance pour le logiciel de la blanchisserie de l'EHPAD Frédéric Degeorge,

Considérant que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an, reconductible tacitement 3 fois dans la limite de 4 ans,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la société ABS FRANCE (640 rue Augustin Fresnel 76230 ISNEAUVILLE) le contrat d'assistance et de maintenance pour le logiciel de la blanchisserie de l'EHPAD Frédéric Degeorge pour un montant de 1 017,13 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe de l'EHPAD Frédéric Degeorge.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 02/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Signalisation tricolore

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 333-22-183

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a attribué un marché concernant le lot 3 : Téléphonie mobile et abonnements Data, à la société STELLA TELECOM, devenue CELESTE, située 20 rue Albert Einstein Cité Descartes 77420 CHAMPS-SUR-MARNE,

Considérant la nécessité de souscrire des abonnements M2M avec APN dédié dans le cadre du déploiement de la télégestion des feux tricolores,

Considérant que le titulaire du lot 3 : Téléphonie mobile et abonnements Data, la société CELESTE, n'est plus en mesure de répondre à notre besoin,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant la souscription de 50 abonnements avec carte SIM M2M avec APN dédié,

Considérant que le contrat commence à compter de la notification du bon de commande pour une durée de 24 mois,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les conditions tarifaires valant contrat concernant la souscription de 50 abonnements avec carte SIM M2M avec APN dédié avec la société SFR BUSINESS située Parc Europe, 340-2 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL :

- pour un montant mensuel de 9 € HT par abonnement, détaillé comme suit :

- 5 € HT pour un abonnement de 50 Mo,
- 4 € HT pour le service APN dédié IPsec.

- pour un montant forfaitaire de 2 200 € HT pour les frais de mise en service et livraison, réparti comme suit :

- 200 € HT pour 50 cartes SIM (4 € l'une)
- 2 000 € HT de frais de mise en service pour l'APN dédié IPsec

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 333.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 02/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-184

Annule et remplace D 610-22-117

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et le 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant la convention signée avec l'UGAP, relative à la réalisation de prestations de location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que des prestations associées et annexes réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de l'acheteur,

Considérant l'accord cadre n° 616866, signé entre l'UGAP et le prestataire ARVAL Fleet Services, relatif à la réalisation de prestations de location longue durée (LLD) de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que des prestations associées et annexes,

Considérant la décision D 610-22-117 en date du 8 juin 2022, relative à la location d'un véhicule Peugeot Partner pour les besoins de l'unité centrale de production de repas,

Considérant toutefois l'impossibilité pour l'UGAP de souscrire à cette demande de location,

Considérant qu'il convient donc de solliciter la location d'un autre véhicule correspondant aux besoins de l'unité centrale de production de repas,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : de signer un contrat de location d'un véhicule Peugeot Partner, d'une durée initiale de 48 mois, avec la société ARVAL Fleet Services, sise 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS, pour un montant de 215.30 € HT mensuel.

ARTICLE 2 : la dépense sera imputée sur les crédits de la compétence 610, Restauration collective

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le
Le Président,
Pierre-Emmanuel Gibson

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 25/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-185

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 3 « légumes surgelés », conclu avec la société POMONA PASSIONFROID pour un montant minimum de commandes de 25 000,00 euros HT et un montant maximum de commandes de 180 000,00 euros HT, pour la durée de l'accord-cadre, proratisés par rapport à sa durée effective, soit du 25 février 2022 au 28 janvier 2023.

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Considérant que par mail en date du 28 juin 2022 le titulaire nous a informé que le BPU initial annonçait par erreur un prix pour l'article « Emincés de poireaux crus 50/50 » (référence 26209) de 0,00 € HT le kg, que le prix réel est de 0,83 € HT le kg et qu'en conséquence il convient de rectifier une erreur purement matérielle, d'une nature telle que le pouvoir adjudicateur ne pouvait s'en prévaloir, à savoir le prix unitaire pour cet article pour le reste de l'exécution de l'accord-cadre,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande conclu avec la société POMONA PASSIONFROID,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 3 « légumes surgelés », conclu avec la société POMONA PASSIONFROID, ayant pour objet la rectification du prix unitaire de l'article « Emincés de poireaux crus 50/50 » (référence 26209) à 0,83 € HT le kg pour le reste de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 09/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-186

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois souhaite mettre en place un partenariat pour la collecte des huiles alimentaires usagées de l'UCPR (Unité Centrale de Production de Repas)

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer une convention relative à la mise en place de la collecte des huiles alimentaires usagées de l'UCPR avec la société GECCO (ZA des Marlières 59175 AVELIN). L'ensemble des services est gratuit sous réserve que :

- Les contenants soient remplis à minima à 85 %,
- Qu'il n'y ait pas plus de 10 % d'eau présente dans le contenant (des frais de collecte et traitement de l'eau de 30 euros HT par bidon pourront alors être appliqués),
- Que les contenants ne soient pas pollués par un autre déchet.

ARTICLE 2 : la convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature et se renouvellera par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux années sauf résiliation faite par lettre recommandée. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 2 mois après la réception de la lettre.

ARTICLE 3 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 10/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-22-187

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par la délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n° 1-24 du Comité Syndical du 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements du SIVOM,

Vu la délibération n° 6-03 du 15 décembre 2021 relative à la tarification de la location de véhicules pour 2022,

Considérant la demande adressée par la Ville de Béthune afin de pouvoir disposer de la mise à disposition d'un camion frigorifique les 26, 27 et 28 août 2022.

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la ville de Béthune pour la mise à disposition d'un camion frigorifique dans le cadre de l'organisation du festival Béthune Rétro.
Cette mise à disposition est consentie au tarif de 150 €.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget principal chapitre 70 et article 70688.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 10/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité

Restauration collective

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-22-188

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant l'achat de 6 armoires frigorifiques positives - 1 porte pour la cuisine centrale,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché concernant l'achat de 6 armoires frigorifiques positives - 1 porte pour la cuisine centrale avec la société FR GRANDES CUISINES (A2 Chemin Saint Roch 59480 La Bassée) pour un montant total de 6 900,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 16/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-22-189

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant l'achat d'extincteurs et la mise en place de plans d'évacuation pour la nouvelle cuisine centrale,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché concernant l'achat d'extincteurs et la mise en place de plans d'évacuation pour la nouvelle cuisine centrale avec la société LST LEBOULANGER SECURITE (Parc d'activités La Creule CS 10025, 150 rue Pierre DEKYTSPOTTER 59529 HAZEBROUCK CEDEX / 12 Place St Hubert 59000 LILLE) pour un montant total de 2 086,05 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 22/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 321-22-190

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé un marché alloti selon une procédure adaptée concernant les travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie sur le territoire du SIVOM comme suit :

- Lot n° 1 : Réfection des trottoirs et aires de stationnement boulevard de Flandre sur la commune de Béthune,
- Lot n° 2 : Création de bordure GSS2 et réfection de trottoir avec mise en place de garde-corps S8 avenue de Bruay sur la commune de Béthune,
- Lot n° 3 : Réfection de la chaussée, des trottoirs et aires de stationnement rue Fabre d'Eglantine sur la commune de Béthune,
- Lot n° 4 : Réfection de la chaussée et des trottoirs impasse des Sablières Prolongée sur la commune de Béthune,
- Lot n° 5 : Réfection de la chaussée rue du Bas Réveillon sur la commune de Chocques,
- Lot n° 6 : Réfection de la chaussée rue des Bas Champs sur la commune de Chocques,
- Lot n° 7 : Réfection des trottoirs et de la chaussée rue des Roses et rue des Jonquilles sur la commune de Verquin,
- Lot n° 8 : Renforcement des chaussées sur la commune d'Allouagne,

Considérant que les marchés sont conclus de la notification au titulaire jusqu'au parfait achèvement des travaux sans réserve,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 22 août 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les marchés :

- Lot n° 1 : Réfection des trottoirs et aires de stationnement boulevard de Flandre sur la commune de Béthune avec la société GUINTOLI (agence Bassin Minier ZI La Motte du Bois 62440 HARNES) pour un montant total de 149 901,10 € HT.
- Lot n° 2 : Création de bordure GSS2 et réfection de trottoir avec mise en place de garde-corps S8 avenue de Bruay sur la commune de Béthune avec la société GUINTOLI (agence Bassin Minier ZI La Motte du Bois 62440 HARNES) pour un montant total de 84 972,00 € HT.
- Lot n° 3 : Réfection de la chaussée, des trottoirs et aires de stationnement rue Fabre d'Eglantine sur la commune de Béthune avec la société RAMERY TP (2 rue de l'Europe 62300 LENS) pour un montant total de 65 151,70 € HT.
- Lot n° 4 : Réfection de la chaussée et des trottoirs impasse des Sablières Prolongée sur la commune de Béthune avec la société SOTRAIX (ZAL de l'Épinette 62160 AIX NOULETTE) pour un montant total de 26 962,90 € HT.
- Lot n° 5 : Réfection de la chaussée rue du Bas Réveillon sur la commune de Chocques avec la société RAMERY TP (2 rue de l'Europe 62300 LENS) pour un montant total de 9 604,75 € HT.

- Lot n° 6 : Réfection de la chaussée rue des Bas Champs sur la commune de Chocques avec la société RAMERY TP (2 rue de l'Europe 62300 LENS) pour un montant total de 10 092,10 € HT.
- Lot n° 7 : Réfection des trottoirs et de la chaussée rue des Roses et rue des Jonquilles sur la commune de Verquin avec la société GUINTOLI (agence Bassin Minier ZI La Motte du Bois 62440 HARNES) pour un montant total de 159 982,00 € HT.
- Lot n° 8 : Renforcement des chaussées sur la commune d'Allouagne avec la société COLAS (50 avenue des Entreprises PA de la Galance 62221 NOYELLES SOUS LENS) pour un montant total de 83 147,48 € HT (offre de base).

ARTICLE 2 : La dépense inhérente au montant cité en article 1^{er} sera imputée au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 22/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-191

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu la modification de marché n° 1 en date du 7 avril 2022 relative au passage en alimentation haute tension par l'ajout d'un poste HT préfabriqué 400 KVA,

Vu la modification de marché n° 2 en date du 27 juillet 2022 relative à la modification du Tableau divisionnaire cuisine suite aux adaptations des équipements du matériel de cuisine et des équipements de production de froid,

Considérant que suite à la pénurie des matières premières, le remplacement du poste préfabriqué 400 KVA bi tension 15/20KV « Ormazabal » initialement prévu par un poste « Ardelec (en Schneider) » est rendu nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 3 pour le lot n° 11 « Electricité courants forts et faibles » du marché « Construction d'une cuisine centrale à Verquigneul », conclu avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD SAS,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 22 août 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 3 au lot n° 11 « Electricité courants forts et faibles » du marché « Construction d'une cuisine centrale à Verquigneul », conclu avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD SAS pour un coût complémentaire de 24 956,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 25/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-193

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 portant délégations accordées par le Comité Syndical au Président, modifiée par délibérations du Comité Syndical des 26 mars 2021 et 22 juin 2022,

Vu la décision n° D 610-21-19 en date du 27 avril 2021, par laquelle Monsieur le Président a décidé de signer la convention de fourniture et de livraison des repas pour la restauration scolaire de la commune de Festubert, pour la période comprise du 1^{er} septembre 2021 au 31 aout 2022,

Vu la convention entre les parties, en date du 27 mai 2021,

Vu la procédure d'adhésion de la commune de FESTUBERT au SIVOM de la Communauté du Béthunois, actuellement en cours,

Considérant la nécessité de prolonger la convention de fourniture et livraison des repas, jusqu'à la date d'effet de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion de la commune de FESTUBERT au SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant qu'il convient de formaliser par avenant l'accord des parties,

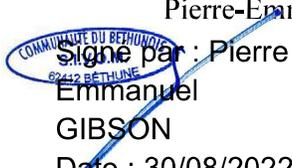
DECIDONS :

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention de fourniture et de livraison des repas pour la restauration scolaire de la commune de FESTUBERT, ayant pour objet de prolonger la durée d'exécution de la convention de fourniture et de livraison des repas pour la restauration scolaire de la commune de FESTUBERT jusqu'à la date d'effet de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion de la commune au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget principal chapitre 70 et article 70688.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel Gibson



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 30/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-22-194

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à solliciter les subventions, contributions ou participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter et signer les pièces correspondantes,

Vu l'appel à projet « fonds alimentation durable 2022 » publié par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Considérant le projet du SIVOM de la Communauté du Béthunois de construire une légumerie outil complémentaire à l'unité centrale de production de repas, laquelle permettrait l'approvisionnement direct en légumes et fruits auprès de producteurs locaux et présenterait ainsi pour le monde agricole, une opportunité concrète de développement de la filière locale,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de solliciter auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais une subvention pour la construction et l'équipement d'une légumerie, au taux maximal.

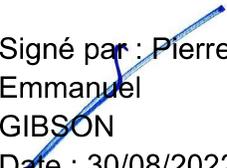
ARTICLE 2 : de valider le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant HT
Travaux hors équipements	882 000€		
Equipements de cuisine	250 000€		
Froid alimentaire	230 000€		
Raccordement énergies	34 000€	Conseil Départemental du Pas de Calais	50 000€
Auvent logistique	40 000€		
VRD abords bâtiment	80 000€		
Achat véhicule utilitaire	45 000€	SIVOM de la Communauté du Béthunois	1 848 650€
Aménagement parking légumerie	90 000€		
TOTAL TRAVAUX + EQUIPEMENTS	1 651 000€		
Honoraires de MOE	198 120€		
Honoraires d'OPC	33 020€		
Honoraires organismes de contrôle	16 510€		
TOTAL HONORAIRES	247 650€		
TOTAL	1 898 650€	TOTAL	1 898 650€

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 30/08/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.